



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E216 du 4 janvier 2022 relatif à une demande d'aménagement et de dérogation aux prescriptions applicables à la station-service exploitée par la société  
**TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION à NIORT**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-59;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°E 57 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant enregistrement de l'exploitation d'une station-service par la SAS Trente Ormeaux Distribution (enseigne Leclerc) sur la commune de Niort ;

**Vu** la demande d'aménagement de prescriptions et de dérogation faite par courrier du 26 avril 2019 complétée le 16 août 2021,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées daté du 8 novembre 2021;

**Vu** le courrier en date du 25 novembre 2021 transmis à l'exploitant l'invitant à formuler d'éventuelles observations sur ce projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler;

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Trente Ormeaux distribution, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la demande, exprimée par la société Trente Ormeaux distribution, de dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect de l'article 2.1.2 du présent arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SAS TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION, représentée par M. Frédéric LEGAL en qualité de Président dont le siège social est situé à NIORT (Espace Mendès France, 580 Avenue de Paris), faisant l'objet de la demande du 8 décembre 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NIORT au 37 rue Jean-Couzinet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 sont remplacées par celles du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	21 070 m <sup>3</sup>	E
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazole compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisées aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant :  1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés  c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	300 t	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	1 t	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) NC (non classé)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Niort	N° 98 – section HY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques autorisées par le PLU.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées,
2. et l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant du 26 avril 2019, les prescriptions du point 2.6.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

En référence à la demande de l'exploitant du 26 avril 2019, les prescriptions du point 5.1 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## Titre 2. prescriptions particulières

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.6.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010

En lieu et place des dispositions du point 2.6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B et des gasoils.*

*Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.*

*Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. »*

#### ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5.1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 2008

En lieu et place des dispositions du point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.*

#### **Objet du contrôle pour les réservoirs :**

*- présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

#### **Objet du contrôle pour les événements :**

*- les événements du compartiment fioul domestique non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*

*- présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*

- présentation d'un justificatif de conformité des arrête-flammes à la norme NF EN 12874 de janvier 2001 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- les événements des stockages de liquides inflammables soumis à la récupération des vapeurs sont séparés des autres événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Objet du contrôle pour les tuyauteries :**

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;

- présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

#### **Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :**

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;

- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

### **Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :**

- *présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;*
- *absence de liquide aux points bas de la fosse (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »*

## **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 3.1**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **ARTICLE 3.3 - Publication**

La présente décision sera affichée à la mairie de Niort, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

#### ARTICLE 3.4 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Niort et Madame la Directrice régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
Xavier MAROTEL